



Numéro de rôle : 11/3144/A
Numéro de répertoire : 20/ 249
Chambre : 7ème
Parties en cause : T c/ UNMS
Jgt cre définitif

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :
Appel	
Formé le :	
Par :	

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière**

JUGEMENT

**Audience publique du
9 janvier 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 11/3144/A - Jugement du 9 janvier 2020

La 7ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **TI**

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me LIENARD loco Me TERRASI, Avocate à La Louvière.

CONTRE : **UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES**, en abrégé U.N.M.S., dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Saint-Jean, 32-38 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me DATH loco Me PANAYOTOU, Avocat à Gosselies.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le jugement du 25 octobre 2012 ordonnant une mesure d'expertise ;
- le rapport d'expertise entré au greffe le 14 février 2013 ;
- les conclusions de Mr TI faxées au greffe le 7 septembre 2017 ;
- les conclusions de l'UNMS reçues au greffe le 14 septembre 2017.

A l'audience du 12 décembre 2019, les parties ont été entendues.

A la même audience, M^{me} SANGRONES-JACQUEMOTTE, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en son avis oral (entérinement & demande non fondée) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Antécédents de la procédure.

Par requête du 3 novembre 2011, Mr T forme recours contre la décision prise par l'UNMS le 19 octobre 2011, décision par laquelle il est mis fin à son incapacité de travail à partir du 24 octobre 2011.

Par jugement du 25 octobre 2012, le Tribunal confie au Docteur II une mission d'expertise médicale tendant à dire si, à la date du 24 octobre 2011 et postérieurement, Mr T présentait le degré d'incapacité prévu à l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

L'expert judiciaire dépose son rapport le 14 février 2013.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 11/3144/A - Jugement du 9 janvier 2020

3. Rapport d'expertise & Position des parties.

En son rapport du 5 février 2013, l'expert judiciaire conclut comme suit :

- a. à la date du 24 octobre 2011, Mr T... ne présentait pas le degré d'incapacité prévu par l'article 100 ;
- b. il était apte à effectuer une activité antérieure (plafonneur) ou toute autre activité non qualifiée non lourde ;
- c. depuis la date litigieuse, son état de santé n'a pas évolué de manière défavorable.

Mr TI... conteste les conclusions de l'expert judiciaire en déposant des pièces médicales. Il demande un complément d'expertise ou la désignation d'un nouvel expert. Enfin, il expose avoir été opéré par le Dr IL... en 1988 et que sa relation avec ce médecin était conflictuelle. Il en conclut au manque d'impartialité de l'expert.

L'UNMS sollicite, pour sa part, l'entérinement du rapport d'expertise. Il reproche à Mr TI... de ne pas avoir sollicité le remplacement de l'expert judiciaire.

4. Position du Tribunal.

4.1.

Mr TI... reproche à l'expert un manque d'impartialité au motif qu'il aurait été son patient en 1988 et que leur relation aurait été conflictuelle.

Il apparaît d'une pièce produite par Mr TI... que l'expert IDE l'a opéré en 1988.

Le fait que Mr TI... a été le patient de l'expert judiciaire aurait dû conduire l'expert à refuser sa mission. Cependant, le temps écoulé entre cette intervention chirurgicale et la désignation (24 ans) permet de penser que l'expert n'avait aucun souvenir de son ex-patient. Dès lors, aucun grief ne peut lui être adressé.

De son côté, Mr TI... se devait de soulever cet incident dès qu'il a eu connaissance de la désignation du Dr IL...

L'article 969 du code judiciaire prévoit qu'aucune récusation ne peut être demandée après la réunion d'installation ou après le début des travaux de l'expert, à moins que la cause de récusation n'ait été révélée ultérieurement (ce qui n'est pas le cas en l'espèce).

Dès lors, Mr TI... n'est plus recevable à soulever une cause de récusation ... plus de quatre ans après le dépôt du rapport définitif d'expertise.

Par ailleurs, le tribunal s'étonne qu'il sollicite – en ses conclusions – un complément d'expertise, ce qui suppose que ce soit l'expert désigné qui soit chargé de ce complément de mission. Cela manque totalement de cohérence.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 11/3144/A - Jugement du 9 janvier 2020

4.2.

Les conclusions de l'expert judiciaire répondent à la mission impartie et sont motivées. Cependant, Mr TI les conteste.

Le juge recourt à l'expertise judiciaire lorsqu'il ne possède pas les éléments pour statuer ou lorsqu'il ne possède pas les compétences utiles (comme en matière médicale). Le rôle de l'expert judiciaire est ainsi d'éclairer le juge mais aussi de départager les points de vue « techniques » ou « scientifiques » divergents des parties à la cause.

Comme l'enseigne la Cour du travail de Mons, « *Il convient, dès lors, de faire confiance à l'expert sauf s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait (s'il est fait droit à la contestation, le recours à un second expert ou un complément d'expertise s'imposera généralement), soit en donnant à ces éléments de fait une portée excessive dans un sens ou dans l'autre (en ce cas, le juge dispose des éléments de fait et peut trancher en toute connaissance de cause, l'expert ne lui donnant qu'un avis qu'il n'est pas tenu de suivre)* » (C.trav.Liège, 26.06.2002, RG 30500/2001, inédit) » (CT Mons, 9e ch., 27 février 2014, RG 2013/AM/55, inédit).

Il est jurisprudence classique que la simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau, ne peut amener le juge à s'écarter des conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise. Chaque partie peut soumettre à l'appréciation du juge ses griefs concernant le rapport d'expertise mais pour autant de développer des remarques et critiques pertinentes (CT Mons, 9e ch., 27 février 2014, RG 2013/AM/55, inédit).

D'une part, le tribunal constate que Mr TI n'a pas réagi à l'avis provisoire de l'expert dans lequel il donne un aperçu précis de l'orientation de ses futures conclusions. Or, l'envoi des préliminaires a justement pour objectif de permettre aux parties de faire valoir leurs remarques et observations sur des éléments concrets de discussion.

En effet, l'absence de réaction à ce stade de l'expertise permet à l'expert judiciaire de penser que les parties partagent ses constatations. Si Mr TI avait contesté, tout ou partie, des préliminaires, l'expert aurait pu répondre à ces remarques et motiver autrement ses conclusions, voire les adapter aux arguments avancés.

En adoptant une attitude passive à la réception des préliminaires pour ensuite lever une contestation (bien longtemps) après dépôt des conclusions définitives, Mr T adopte un comportement déloyal. Le tribunal n'entend pas s'écarter des appréciations de l'expert judiciaire sur base d'éléments qui ne lui (l'expert) ont pas été soumis alors qu'ils pouvaient l'être dans le cadre normal de la procédure d'expertise.

D'autre part, les pièces médicales déposées ne peuvent conduire le tribunal à s'écarter du rapport de l'expert judiciaire.

Les pièces de février 2013 n'apportent aucun élément médical neuf. Les plaintes et pathologies reprises dans ces documents sont également retenues par l'expert.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 11/3144/A - Jugement du 9 janvier 2020

Les documents de 2016 sont bien postérieurs à la clôture de l'expertise et ne peuvent remettre en cause l'avis de l'expert. Le tribunal estime, en outre, que la date litigieuse est trop éloignée pour de toute façon demander un complément d'expertise ou désigner un nouvel expert.

En conséquence, il y a lieu d'entériner le rapport d'expertise.

4.3.

La demande n'est pas fondée. En effet, Mr T. se présentait plus à la date du 24 octobre 2011 le degré d'incapacité prévu à l'article 100 précité.

L'UNMS est condamnée aux dépens (art. 1017, al.2 du C. jud.).

Le rapport de l'expert judiciaire a été taxé à la somme de 490,59 €.

Les dépens de Mr T. sont liquidés à 155,18 €.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT contradictoirement,**

Après avoir entériné le rapport de l'expert judiciaire du 5 février 2013, dit la demande non fondée.

Confirme la décision du 19 octobre 2011 par laquelle l'UNMS met fin à l'incapacité de travail de Mr T. au 24 octobre 2011.

Condamne l'UNMS aux dépens, taxés à la somme de 490,59 € en faveur de l'expert et liquidés à 155,18 € pour Mr T.

Ainsi jugé par la 7ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

Ph. LECOCQ,	Juge, présidant la 7ème chambre.
J.M. HANNOTEAU,	Juge social au titre de travailleur employeur.
M. KISIELA,	Juge social au titre de travailleur ouvrier.
A. HOYAUX,	Greffier.

HOYAUX

KISIELA

HANNOTEAU

LECOCQ